CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine Service Gestion Immobilière 04 91 21 25 53

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017 SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S): M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET : Convention entre le Département et la Commune de La Fare-les-Oliviers pour l'occupation de locaux de la Mairie annexe, en vue de la tenue de consultations de PMI.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des Maisons Départementales de la Solidarité.

Afin de faciliter ces missions et par convention du 15 décembre 2006, la Commune de La Fare-les-Oliviers a autorisé le Département à occuper des locaux municipaux situés aux Jardins de Saint-Marc.

La Commune a souhaité disposer de ces locaux pour ses propres services. Toutefois, soucieuse de conserver les consultations de PMI sur son territoire, elle a proposé de les héberger au sein de la mairie annexe sise Place Camille Pelletan, les vendredis matin.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le projet de convention ci-joint, à intervenir entre la Commune et le Département. Ce document définit les modalités d'occupation de locaux de la Mairie annexe de la Commune de La Fare-les-Oliviers, en vue de la tenue de consultations de PMI.

Les conditions principales de la convention précitée sont les suivantes :

- Il s'agit d'un espace municipal mutualisé entre les activités départementales, des permanences de médecine du travail et ponctuellement quelques réunions de la mairie
- l'annexe de la mairie se compose d'une salle d'attente, de deux bureaux médicaux, d'une cuisine et de sanitaires pour une surface totale de 47 m² environ
- la commune met à disposition du Département le matériel suivant : des tables, des chaises, une armoire, une table de consultation et un pèse-personne. Le Département complètera avec son propre matériel dont la liste est jointe en annexe à la convention

- cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder dix ans
- en raison de sa destination médico-sociale, cette occupation est consentie à titre gratuit. Elle n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION ET DU PATRIMOINE Service Gestion immobilière

PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION - 000 -

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la PMI et de la Santé est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile.

Par convention du 12 décembre 2002, la Commune de La Fare-les-Oliviers a autorisé le Département à occuper des locaux du Centre Culturel Jean Bernard, rue Louis de Broglie, en vue de la tenue de consultations de PMI. Ces dernières ont été transférées par la suite, aux Jardins de Saint-Marc, par convention du 15 décembre 2006. De ce fait, la convention du 12 décembre 2002 a été résiliée.

Actuellement, la Commune a souhaité disposer des locaux occupés par le Département aux Jardins de Saint- Marc, pour ses propres services. Toutefois, soucieuse de conserver les consultations de PMI sur son territoire, elle a proposé de les héberger au sein de la mairie annexe sise Place Camille Pelletan.

Cet espace municipal sera mutualisé entre les activités départementales, des permanences de médecine du travail et ponctuellement quelques réunions de la mairie.

Dans ce contexte, il convient de résilier la convention du 15 décembre 2006 et d'en conclure une nouvelle afin de définir les modalités d'occupation des locaux actuellement mis à disposition du Département. Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1er:

La présente convention abroge et remplace la convention du 15 décembre 2006

ARTICLE 2 : DESIGNATION

• Les locaux :

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont situés au rez-de-chaussée de la Mairie annexe sise Place Camille Pelletan – 13580 La Fare les Oliviers.

Le service PMI pourra occuper :

- une salle d'attente de 20 m²
- deux bureaux médicaux de 8 m² et de 10 m²
- un sanitaire de 1 m²

- une cuisine de 8 m²

Les locaux sont représentés sur le plan en annexe n°2 à la présente convention.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

- <u>Matériel mis à disposition de l'occupant :</u>
- \checkmark dans la salle d'attente :
 - une armoire
 - des chaises
 - une table
- ✓ dans les bureaux médicaux:
 - une table de consultation
 - deux chaises
 - un bureau
 - un pèse-personne
- <u>Matériel de l'occupant</u>

La liste de ce matériel figure en annexe numéro 1 de la présente convention. Elle sera complétée selon les besoins et la modification portée à la connaissance de la Commune.

ARTICLE 3: DESTINATION

Les locaux objets de la présente occupation sont destinés aux services externes de la PMI, qui les occupent dans le cadre de leurs missions en faveur de la petite enfance :

les vendredis matin de 9h00 à 12h00.

Les horaires et les jours des consultations de PMI pourront être modifiés après accord express de la Commune, sans qu'il soit nécessaire de passer un nouvel avenant. Ces modifications ne devront en aucun cas induire une augmentation des créneaux horaires et journaliers tels que fixés dans la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ses créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date sa signature, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder dix ans.

ARTICLE 5: LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'OCCUPATION

• L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable.
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule.
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé.
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif.
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
 - à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage:
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
 - à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 7: CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

• <u>Charges locatives :</u>

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que la maintenance et le ménage.

• Jouissance des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée dans les locaux. A défaut, l'occupant sera censé avoir pris le bien en bon état d'entretien.

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

En sa qualité de propriétaire, la Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 8: ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 9: INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

ARTICLE 10: RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à trois mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just -13256 MARSEILLE Cedex 20 et la Commune de La Fare les Oliviers en l'Hôtel de Ville, Place Camille Pelletan – 13850 La Fare les Oliviers.

Fait à MARSEILLE, le

Pour la Commune de La Fare les Oliviers Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le Maire

Le Délégué au Patrimoine

Olivier GUIROU

Jean-Marc PERRIN

Annexes jointes à la convention :

- Annexe n 1 : liste du matériel fourni par le Département pour le fonctionnement des consultations de PMI.
- Annexe n°2 : plan des locaux mis à disposition

<u>Annexe n°1</u>: liste du matériel fourni par le Département pour le fonctionnement des consultations de PMI

- 1 frigo top
- 1 table à langer en bois
- 1 table à langer en alu
- 1 petit bureau (cabinet médical)
- 1 balance
- 1 toise

• Annexe n°2: plan des locaux mis à disposition

